

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2372

présenté par

M. Barrot, rapporteur thématique et M. Lescure, rapporteur

à l'amendement n° 1640 de M. Taquet

ARTICLE 31

Le second alinéa est complété par les mots :

« pris après avis de la commission de surveillance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est opportun de prévoir le plafonnement des indemnités des membres de la commission de surveillance. Il paraît seulement souhaitable de préciser que le décret sera pris après avis simple de ladite commission, comme c'est prévu pour d'autres dispositions réglementaires relatives à la Caisse.